

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PADAWAN SL

Partie défenderesse: Sociedad General de Autores y Editores (SGAE)

en présence de: Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA), Asociación de Artistas Intérpretes o Ejecutantes — Sociedad de Gestión de España (AIE), Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI), Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO),

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Barcelona — Interprétation de l'art. 5, par. 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société d'information (JO L 167, p. 10) — Droit de reproduction — Exceptions et limitations — Compensation équitable — Système de redevance pour les équipements, appareils et matériels liés à la reproduction digitale

Dispositif

- 1) La notion de «compensation équitable», au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, est une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée d'une manière uniforme dans tous les États membres ayant introduit une exception de copie privée, indépendamment de la faculté reconnue à ceux-ci de déterminer, dans les limites imposées par le droit de l'Union, notamment par la même directive, la forme, les modalités de financement et de perception ainsi que le niveau de cette compensation équitable.
- 2) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que le «juste équilibre» à trouver entre les personnes concernées implique que la compensation équitable soit nécessairement calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées à la suite de l'introduction de l'exception de copie privée. Il est conforme aux exigences de ce «juste équilibre» de prévoir que les personnes qui disposent d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique et qui, à ce titre, en droit ou en fait, mettent ces équipements à la disposition des utilisateurs privés ou rendent à ces derniers un service de reproduction sont les redevables du financement de la compensation équitable, dans la mesure où ces personnes ont la possibilité de répercuter la charge réelle de ce financement sur les utilisateurs privés.
- 3) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'un lien est nécessaire entre l'application de la redevance destinée à financer la compensation équitable à l'égard des équipements, des appareils ainsi que des supports de reproduction numérique et l'usage présumé de ces derniers à des fins de reproduction privée. En conséquence, l'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à

l'égard d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, ne s'avère pas conforme à la directive 2001/29.

(¹) JO C 19 du 24.01.2009, p. 12

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 octobre 2010 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/ Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-482/08) (¹)

[Recours en annulation — Décision 2008/633/JAI — Accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière — Développement des dispositions de l'acquis de Schengen — Exclusion du Royaume-Uni de la procédure d'adoption de la décision — Validité]

(2010/C 346/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: V. Jackson, I. Rao, agents et T. Ward, Barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J. Schutte et R. Szostak, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: J. M. Rodríguez Cárcamo, agent), Commission européenne (représentants: M. Wilderspin et B. D. Simon, agents)

Objet

Art. 35, par. 6 UE — Annulation de la décision 2008/633/JHA du Conseil, du 23 juin 2008, concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218, p. 129) — Exclusion du Royaume-Uni de la procédure d'adoption de ladite décision — Violation des formes substantielles

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — Ingeniørforeningen i Danmark, agissant pour Ole Andersen/Region Syddanmark

(Affaire C-499/08) (¹)

(Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Non-paiement d'indemnités de licenciement aux travailleurs éligibles au bénéfice d'une pension de vieillesse)

(2010/C 346/10)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Vestre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ingeniørforeningen i Danmark, agissant pour Ole Andersen

Partie défenderesse: Region Syddanmark

Objet

Demande de décision préjudicielle — Vestre Landsret — Interprétation des art. 2 et 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Législation nationale prévoyant le versement d'indemnités de licenciement pour les travailleurs licenciés ayant été employés un certain nombre d'années consécutives auprès du même employeur, sauf si ces travailleurs ont atteint l'âge où ils ont droit à une pension de vieillesse à laquelle l'employeur a contribué — Discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge

Dispositif

Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être

interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les travailleurs éligibles au bénéfice d'une pension de vieillesse versée par leur employeur au titre d'un régime de pension auquel ils ont adhéré avant l'âge de 50 ans ne peuvent, en raison de ce seul fait, bénéficier d'une indemnité spéciale de licenciement destinée à favoriser la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant une ancienneté supérieure à douze ans dans l'entreprise.

(¹) JO C 19 du 24.01.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 octobre 2010 — Commission européenne/République de Malte

(Affaire C-508/08) (¹)

[Manquement d'État — Libre prestation des services de transport maritime — Règlement (CEE) n° 3577/92 — Articles 1^{er} et 4 — Services de cabotage à l'intérieur d'un État membre — Obligation de conclure des contrats de service public sur une base non discriminatoire — Conclusion, sans appel d'offres préalable, d'un contrat exclusif avant la date de l'adhésion d'un État membre à l'Union]

(2010/C 346/11)

Langue de procédure: le maltais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Aquilina et K. Simonsson, agents)

Partie défenderesse: République de Malte (représentants: S. Camilleri, L. Spiteri et A. Fenech, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation du règlement (CEE) n° 3577/1992 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364, p. 7) — Conclusion sans appel d'offre préalable d'un contrat exclusif en vue d'assurer la desserte maritime entre Malte et Gozo

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 32 du 07.02.2009